

JOURNAL OFFICIEL

D'E LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

27 DÉCEMBRE 1956

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 30

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Informations

Lettre adressée le 19 décembre 1956 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique relative à l'aménagement du système de la péréquation 409/56

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du Traité) 411/56

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des questions et réponses

Question N° 37 de M. Michel Debré, Membre de l'Assemblée Commune (14 novembre 1956) 412/56

Réponse de la Haute Autorité (14 décembre 1956) 413/56

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

Décision portant remplacement, pour cause de décès, d'un membre du Comité Consultatif 414/56

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COUR DE JUSTICE

Communications

*Recours de la S.A. «A.L.M.A.» (Acciaierie Laminatoi Magliano Alpi)
formé le 10 décembre 1956 contre la Haute Autorité (Affaire N° 8-56)* 415/56

*Recours de la Société Anonyme Meroni et Cie, industrie métallurgique,
formé le 14 décembre 1956 contre la Haute Autorité (Affaire N° 9-56)* 415/56

*Recours de la Société en commandite simple Meroni et Cie, industrie
métallurgique, formé le 14 décembre 1956 contre la Haute Autorité
(Affaire N° 10-56)* 416/56

*Avis du Commissariat Général de la C.E.C.A. près l'Exposition Universelle
et Internationale de Bruxelles 1958* 417/56

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

*Avis de concours N° 8/A pour le recrutement d'un conseiller-adjoint au
Secrétariat du Conseil Spécial de Ministres* 418/56

*Communiqué relatif aux avis de concours généraux de la Haute Autorité,
N°s 17/B, 32/C, 33/C, 34/C et 35/C* 419/56

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Lettre adressée le 19 décembre 1956 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique relative à l'aménagement du système de la péréquation

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 2 février 1956 ⁽¹⁾ la Haute Autorité vous a fait savoir qu'elle avait l'intention de mener à bien avant le 31 octobre 1956 des études sur la situation des coûts et des recettes des entreprises minières belges pour savoir de quelle manière les fonds de péréquation moins importants disponibles pour la fin de la période transitoire, pourront être employés avec le maximum d'efficacité en vue de la réalisation des objectifs mentionnés au § 26, chiffre 2, de la Convention. Les augmentations de charges salariales et de prix de vente intervenues au 1^{er} octobre 1956 ont conduit la Haute Autorité à procéder à des études complémentaires, de sorte que le régime actuellement en vigueur a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1956.

Les résultats des relevés auxquels ont participé des représentants de votre Administration sont maintenant connus. Ils fournissent pour chacune des entreprises de l'industrie charbonnière belge la situation des coûts et des recettes de la houillère pour l'année 1955 ainsi que la situation actuelle et la situation pré-

visionnelle à la fin de la période transitoire. Ils font ressortir une dispersion très marquée des résultats d'exploitation. Dans ces conditions les chances d'intégration dans le marché commun sont très différentes selon les mines et il est nécessaire de concentrer les ressources de la péréquation avec le maximum d'efficacité d'autant plus que ces ressources vont être à nouveau réduites à partir du 10 février 1957.

Sur la base d'une sélectivité plus accentuée, la Haute Autorité en accord avec le Gouvernement belge, a pris les décisions suivantes:

1. Il y a lieu de faire à partir du 1^{er} janvier 1957 une distinction entre les 3 groupes suivants d'entreprises minières belges:

Groupe 1:

Entreprises dont les résultats d'exploitation permettent d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 1957 les prix de vente fixés par la Haute Autorité en vertu du § 26, chiffre 2 a, de la Convention, sans aide de péréquation;

⁽¹⁾ Journal Officiel de la Communauté du 5 février 1956, page 10-56.

Groupe 2:

entreprises pouvant devenir compétitives dans le marché commun à l'issue de la période transitoire, au besoin avec l'aide de subvention accordée en vertu du § 26 de la Convention dans le cas où celle-ci est possible;

Groupe 3:

entreprises ne pouvant devenir compétitives dans le marché commun à la fin de la période transitoire.

2. Il a été décidé de supprimer les versements de péréquation aux entreprises appartenant au Groupe 1 pour tout le charbon qui sera vendu à partir du 1^{er} janvier 1957.

Pour les besoins du classement actuel, le critère qui détermine le classement de ce groupe est le suivant: les recettes calculées en année pleine sur la base du barème actuel majorées de la subvention gouvernementale destinée à compenser les coûts supplémentaires résultant de la réduction de la durée de travail couvrent les prix de revient actuels établis en accord avec le représentant du Gouvernement belge et les représentants de l'Association des Producteurs de charbon belges. La production retenue est celle qui est actuellement prévue pour l'année 1956 tandis que le rendement retenu est le rendement moyen par poste de janvier à octobre 1956, le mois d'août étant exclu.

D'après les constatations faites avec la participation de vos services, les entreprises suivantes appartiennent au Groupe 1:

(suit la liste des entreprises)

3. En ce qui concerne le classement des autres entreprises dans les Groupes 2 et 3, les enquêtes effectuées doivent être complétées pour juger si, compte tenu des conditions d'exploitation

techniques et financières des entreprises, une intégration définitive de ces mines est possible, ainsi que pour préciser de quelles mesures elle doit être, le cas échéant, assortie.

La Haute Autorité a l'intention de terminer ces études, avec la participation de vos services, le plus rapidement possible afin qu'une décision soit prise avant le 9 février 1957.

4. Pour les entreprises des Groupes 2 et 3, les versements de péréquation continueront à être effectués, provisoirement, suivant les taux actuellement en vigueur jusqu'à leur classement définitif prévu au chiffre précédent, et au plus tard jusqu'au 9 février 1957.

À partir de la date de ce classement:

a) pour les entreprises retenues dans le Groupe 2, les fonds de péréquation seront répartis, avec effet du 1^{er} janvier 1957, au prorata des pertes d'exploitation calculées par différence entre les prix de revient actuels, établis en accord avec le représentant du Gouvernement belge et les représentants de l'Association des Producteurs de charbon belges, et les recettes calculées en année pleine sur la base du barème actuel majorées de la subvention gouvernementale destinée à compenser les coûts supplémentaires résultant de la réduction de la durée de travail. La production retenue est celle qui est actuellement prévue pour l'année 1956 tandis que le rendement retenu est le rendement moyen par poste de janvier à octobre 1956, le mois d'août étant exclu.

b) Pour les entreprises retenues dans le Groupe 3, tous les versements d'aide de péréquation au titre de § 26, chiffre 2 a, de la Convention, seront supprimés.

Les versements effectués entre le 1^{er} janvier 1957 et la date du classement définitif des entreprises et au plus tard le 9 février 1957 seront considérés comme des acomptes à valoir sur la liquidation des droits des entreprises s'il s'avère que ces droits sont supérieurs aux versements. Par contre si les droits définitifs sont inférieurs aux versements ou s'ils se trouvent être supprimés, les versements resteront acquis aux entreprises en cause.

5. Le réaménagement du système de péréquation défini ci-dessus est conçu dans l'hypothèse où il n'existe pas une caisse de compensation pour les coûts, les recettes ou les résultats des charbonnages, en particulier une caisse établie selon la formule que vous avez proposée dans votre lettre du 17 octobre 1956. En effet, la liste des entreprises classées dans le Groupe 1 correspond à cette hypothèse. Le système sélectif décidé par la Haute Autorité se traduit par une diminution sensible de la dispersion des résultats et ses effets tendent ainsi vers le but que le Gouvernement belge s'est proposé d'atteindre par l'institution d'un mécanisme de compensation des charbonnages belges.

l'objectif fondamental de la péréquation qui est de permettre un rapprochement des prix du charbon belge de ceux du marché commun, dans une mesure qui les abaisse aux environs des coûts de production prévisible à la fin de la période de transition.

A cet effet les prix de vente fixés par la Haute Autorité dans sa décision N° 22-55 du 28 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 31 mai 1955, page 753*) modifiée par la décision N° 29-56 du 26 septembre 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du 28 septembre 1956, page 275/56*) restent applicables aux ventes de charbon belge.

6. Le réaménagement de la péréquation qui vient d'être exposé s'inscrit dans le cadre de

Veillez agréer, etc....

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du Traité)

(Voir *Journal Officiel de la Communauté* du 15 mars 1956, N° 7, page 83/56, 5 mai 1956, N° 11, page 131/56, 19 juillet 1956, N° 17, page 220/56, 21 juillet 1956, N° 18, page 245/56, 18 octobre 1956, N° 23, page 309/56, 16 novembre 1956, N° 24, page 316/56)

Arenberg Bergbau G.m.b.H., Essen

— Centrales thermiques: construction d'un groupe monobloc au siège Brassert I

Avis formulé par la Haute Autorité le 5. 12. 1956.

F.I.A.T. S. p. A., Torino

— Création d'une nouvelle usine sidérurgique intégrée à Vado Ligure.

Avis formulé par la Haute Autorité le 5. 12. 1956.

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 37

de M. Michel Debré
Membre de l'Assemblée Commune

(14 novembre 1956)

La réponse faite le 20 octobre à la question N° 36 ne peut être considérée comme satisfaisante.

En premier lieu, la Haute Autorité pourrait utilement se reporter aux travaux préliminaires et aux commentaires du Traité. Les travaux et les commentaires, notamment devant le Parlement français, ont sans exception marqué que le retour aux anciennes formes de cartel était exclu et que le loi N° 27, dans son esprit comme dans ses dispositions principales, devait être maintenue. Les déclarations de MM. Robert Schuman et Jean Monnet peuvent, à cet égard, être considérées comme des arguments essentiels et il est étonnant d'entendre maintenant la Haute Autorité déclarer qu'elle n'a aucune responsabilité dans la recartellisation. Première question précise: comment la Haute Autorité peut-elle concilier les affirmations formelles des auteurs du Traité et l'affirmation de son abstention totale actuelle?

En second lieu la publicité du cartel «Phoenix-Rheinrohr AG» est formelle: le cartel s'affirme plus puissant que jamais. La Haute Autorité prétend n'avoir aucune compétence pour répondre à cette affirmation. Cette attitude est juridiquement et politiquement inexplicable. Juridiquement, la Haute Autorité a donné, est-il dit, son acceptation à la renaissance du cartel; elle doit donc connaître sa puissance et a dû apprécier les raisons qui permettaient de ne pas refuser, puisque le refus eût été, en raison de l'esprit et du texte du Traité, la réponse normale. Il serait intéressant de connaître les éléments qui ont justifié la satisfaction de la Haute Autorité. Politiquement, la connaissance détaillée des motifs de la Haute Autorité est du plus haut intérêt, notamment pour les parlementaires français dont le vote a été obtenu dans les circonstances rappelées ci-dessus.

RÉPONSE**de la Haute Autorité**

(14 décembre 1956)

1. - Comme il a été déjà exposé dans une première réponse, les dispositions du Traité soumettant les concentrations d'entreprises à l'autorisation préalable de la Haute Autorité ne contiennent rien qui oblige cette dernière, ou même qui lui permette, de maintenir la situation créée dans le domaine du charbon et de l'acier par la déconcentration de l'industrie allemande, opérée en vertu de la loi N° 27.

Si, à l'appui de son opinion, l'honorable Représentant se réfère à des déclarations faites devant le Parlement français lors des débats de ratification du Traité, la Haute Autorité note qu'à la même occasion d'autres orateurs ont, au contraire, fait explicitement la distinction entre le régime résultant de la loi N° 27 et le régime de Communauté institué par le Traité.

2. - La Haute Autorité n'a pas relevé dans la publicité faite par Phoenix-Rheinrohr AG d'affirmations suivant lesquelles l'entreprise «serait plus puissante que jamais». Les annonces se bornent à constater qu'à la suite de la réunion des deux sociétés Hüttenwerk Phoenix AG et Rheinische Röhrenwerke AG, la collaboration économique jadis réalisée dans le cadre des Vereinigte Stahlwerke a été *partiellement* rétablie.

Il est d'ailleurs clair qu'en annonçant une production de deux millions de tonnes de laminés, alors que les Vereinigte Stahlwerke représentaient une production annuelle d'environ sept millions de tonnes de laminés, Phoenix Rheinrohr ne pouvait songer à faire croire qu'elle serait devenue plus puissante que ne l'étaient autrefois les Vereinigte Stahlwerke.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

**portant remplacement, pour cause de décès,
d'un membre du Comité Consultatif**

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil des 7 et 8 décembre 1954 et 20 janvier 1955 relative à la nomination des membres du Comité Consultatif pour la période allant du 15 janvier 1955 au 14 janvier 1957,

Attendu que le siège d'un des membres est devenu vacant suite au décès de M. Roger Cadel,

DÉCIDE:

M. P. Gardent est nommé membre du Comité Consultatif en remplacement de M. Roger Cadel et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Le Conseil a adopté la présente décision lors de sa 39^{ème} session tenue le 11 décembre 1956.

Cette décision a été notifiée à l'intéressé qui a accepté sa nomination.

Par le Conseil

Le Président

J. ZIJLSTRA

COUR DE JUSTICE

COMMUNICATIONS

**Recours de la S.A. «A.L.M.A.» (Acciaierie Laminatoi Magliano Alpi)
formé le 10 décembre 1956 contre la Haute Autorité (Affaire N° 8-56)**

La Cour a été saisie, le 10 décembre 1956, d'un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier introduit par la S.A. «A.L.M.A.» (Acciaierie Laminatoi Magliano Alpi) dont le siège social est à Turin, Corso Regio Parco 33, représentée par son administrateur unique, le Dr. Ing. Mario Beltrandi, et assistée par M^e Arturo Cottrau, du Barreau de Turin.

La S.A. «A.L.M.A.» demande «l'annulation de la décision du 24 octobre 1956 qui lui a infligé une amende de 800.000 livres pour avoir omis de publier son barème de prix et de présenter ses observations en réponse à la lettre du 4 novembre 1955 de la Haute Autorité».

**Recours de la Société Anonyme Meroni et Cie, industrie métallurgique,
formé le 14 décembre 1956 contre la Haute Autorité (Affaire N° 9-56)**

La Cour a été saisie le 14 décembre 1956 d'un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier introduit par la Société Anonyme Meroni et Cie, industrie métallurgique, dont le siège social est à Milan, Corso Italia N° 3, représentée par son administrateur unique, l'ingénieur Aldo Meroni, et défendue par M^e Arturo Cottrau, du Barreau de Turin.

La Société Anonyme Meroni et Cie demande l'annulation de la décision de la Haute Autorité du 24 octobre 1956 qui lui a été notifiée par voie postale le 12 novembre 1956 et qui l'oblige à verser à la Caisse de Péréquation des ferrailles importées la somme de 54.819.656 livres.

Elle demande en outre un sursis à exécution de la décision attaquée.

**Recours de la Société en commandite simple Meroni et Cie, industrie
métallurgique, formé le 14 décembre 1956 contre la Haute Autorité
(Affaire N° 10-56)**

La Cour a été saisie le 14 décembre 1956 d'un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier introduit par la Société en commandite simple Meroni et Cie, industrie métallurgique, dont le siège social est à Erba (Côme), représentée par son fondé de pouvoirs, M. Agostino Artioli, et assistée par M^e Arturo Cottrau, du Barreau de Turin.

La Société en commandite simple Meroni et Cie demande l'annulation de la décision de la Haute Autorité du 9 novembre 1956 qui lui a été signifiée par voie postale le 14 novembre 1956 et qui l'oblige à verser à la Caisse de Péréquation des ferrailles importées la somme de 23.174.181 lires.

Elle demande en outre le sursis à exécution de la décision attaquée.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DE LA C.E.C.A. PRÈS L'EXPOSITION
UNIVERSELLE ET INTERNATIONALE DE BRUXELLES 1958

AVIS

La Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier procédera à un appel d'offres pour la construction du pavillon de la Communauté à l'Exposition Universelle et Internationale de Bruxelles 1958.

Le bâtiment nécessitera la plus large utilisation de l'acier et sera essentiellement constitué par une ossature métallique d'un poids approximatif de 1.500 tonnes dont les assises comporteront des travaux de génie civil.

Le dossier comprenant les documents d'adjudication pourra être obtenu à partir du 31 décembre 1956 auprès de MM. Delatte et Maquestieau, architectes à Bruxelles, 162, rue aux Laines, contre versement d'une somme de 2.000 francs belges à M. Maquestieau, architecte, 1, avenue des Déportés à Dilbeek (Belgique) (Compte chèque postal Bruxelles, N° 39 56 47 ou Banque Commerciale de Bruxelles, 21, rue des Chartreux, compte courant N° 25-64).

Les offres devront être adressées par lettre recommandée à M. le Commissaire Général de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier près de l'Exposition de Bruxelles 1958, 2, place de Metz à Luxembourg, remise à la poste au plus tard le 28 janvier 1957.

Le Commissaire Général

Membre de la Haute Autorité,

Albert WEHRER

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

AVIS DE CONCOURS N° 8/A

pour le recrutement d'un conseiller-adjoint au Secrétariat du Conseil Spécial de Ministres

Un concours général, sur titres et sur épreuves, est ouvert pour le recrutement d'un conseiller-adjoint au Secrétariat du Conseil Spécial de Ministres.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

- être ressortissants d'un des pays visés à l'article 79 du Traité instituant la C.E.C.A.;
- être âgés de plus de 30 ans et de moins de 40 ans le 1^{er} janvier 1956. Pour les fonctionnaires de la Communauté, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée de leur service à la Communauté;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur;
- avoir exercé pendant cinq ans au moins une activité dans le domaine économique, social ou juridique;
- posséder une connaissance approfondie de la langue italienne et une connaissance satisfaisante d'au moins une autre langue officielle de la Communauté et éventuellement de l'anglais.

Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les candidats qui désirent prendre part à ce concours doivent adresser avant le 27 janvier 1957 une demande écrite rédigée sur papier libre, au Secrétaire Général du Conseil de Ministres, 3, rue Auguste Lumière à Luxembourg, qui leur fera parvenir tous renseignements utiles sur les modalités des épreuves de ce concours et sur les formalités pour être admis à y participer.

Note

Le présent avis de concours annule et remplace l'avis de concours pour le recrutement d'un attaché publié au Journal Officiel de la Communauté du 19 juin 1956.

Les personnes ayant fait acte de candidature pour le poste d'attaché et répondant aux conditions ci-dessus seront inscrites d'office sur la liste qui sera soumise au jury sans avoir à faire à nouveau acte de candidature.

**Communiqué relatif aux avis de concours généraux de la Haute Autorité,
Nos 17/B, 32/C, 33/C, 34/C et 35/C**

La date limite pour le dépôt des demandes de participation aux concours Nos

17/B - (Assistante sociale à la Division du Personnel et de l'Administration)

32/C - (Secrétaires sténo-dactylographes de langue allemande)

33/C - (Secrétaires sténo-dactylographes de langue française)

34/C - (Secrétaires sténo-dactylographes de langue italienne)

35/C - (Secrétaires sténo-dactylographes de langue néerlandaise)

publiés dans le N° 27 du *Journal Officiel de la Communauté* du 29 novembre 1956,
est reportée du 31 décembre 1956 au 15 janvier 1957.

**PUBLICATION DE DIFFÉRENTES ÉTUDES SUR LES OBSTACLES À LA
MOBILITÉ DES TRAVAILLEURS ET LES PROBLÈMES SOCIAUX
DE RÉADAPTATION**

Confrontée avec des problèmes de réadaptation peu après l'ouverture du marché commun et soucieuse de préparer la mise en application de l'article 69 du Traité relatif au libre emploi de la main-d'œuvre, la Haute Autorité, répondant en même temps à l'invitation qui lui avait été faite par l'Assemblée Commune au cours de sa session de mai 1954, vient de publier un important document où se reflètent les conclusions d'enquêtes réalisées dans cinq pays de la Communauté sur les obstacles à la mobilité et sur les problèmes sociaux de la réadaptation.

Ces enquêtes ont fait l'objet de réunions de synthèse au cours desquelles les chercheurs se sont appliqués à mettre en relief les principaux problèmes qui se posent dans les divers pays.

Sur la base des différents rapports et de ces échanges de vues, la Haute Autorité a rédigé une synthèse des conclusions. Elle vient d'être publiée sous le titre

**OBSTACLES À LA MOBILITÉ DES TRAVAILLEURS
ET PROBLÈMES SOCIAUX DE RÉADAPTATION**

dans la Collection «Études et Documents» (1).

L'ouvrage existe dans les quatre langues de la Communauté, français, allemand, italien et néerlandais et paraîtra incessamment en anglais.

Le prix de vente est fixé à frs. b. 50,— (frs. fr. 350). Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté Européenne*.

(1) Déjà paru dans la même collection: «Réadaptation et réemploi de la main-d'œuvre.»
— Prix de vente frsb. 50,— (frsfr. 350).